

Participation du public – observations et propositions

Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2024-2025

1) Un commentaire d'une personne physique reçu le 02/10/2024 ;

- « Je donne un avis favorable pour les quotas 2024/2025 »

2) Un commentaire de l'Union des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) reçu le 03/10/2024 ;

« Il est mentionné que le ministre chargé des pêches maritimes et le ministre chargé de la pêche en eau douce, se sont appuyés sur les avis d'un comité scientifique et d'un comité socio-économique. Seul le scénario à 75% de probabilité du comité scientifique est détaillé, avec la définition d'une fourchette de capture allant jusqu'à 57,4t, sans préciser la valeur basse de cette fourchette. L'avis du comité socio-économique n'est pas présenté, ni chiffré. Les deux ministres arbitrent en faveur d'un quota de 65t, supérieur de plus de 7t de la valeur haute du scénario retenu du comité scientifique, sans que soit communiqué en toute transparence les éléments ayant conduits à cet arbitrage.

-L'International Council for the Exploration of the Sea (ICES) ou, en français, Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) émet depuis plusieurs années un avis sur les pêcheries d'anguille européenne, considérant, selon une approche de précaution, 0 capture, pour tous habitats et applicable à toutes les pêcheries, qu'elles soient commerciales ou récréatives, y compris pour la pêcherie de civelles destinées au repeuplement ou à l'élevage. L'avis de cette organisation intergouvernementale dont la France est membre n'est pas mentionné dans la consultation.

-Dans l'avis du comité scientifique, un taux d'exploitation (TE) est mentionné sans pour autant que celui-ci soit chiffré, seule une tendance à la baisse est donnée tout en la relativisant en raison de la non-atteinte de la cible de gestion instaurée par le règlement européen.

-Concernant le quota « repeuplement », celui-ci apparaît démesuré au regard de son niveau de consommation (seulement 72% sur les 6 dernières saisons – ce qui se traduit par un ratio consommation/repeuplement n'atteignant pas, et de loin, l'objectif 40/60), mais aussi au regard de la demande « européenne » en civelle de repeuplement (comprise dans une fourchette entre 5 et 20t sur les 20 dernières années). Plus concrètement, pour la saison 2023-2024, 25,5t de civelles ont été déclarées sous le quota de 26t autorisé à la consommation (98%) contre 27t déclarées sous le quota de 39t autorisé au repeuplement (69%), soit un ratio 48/52. Parallèlement, les données collectées sur les opérations déclarées de repeuplement dans le cadre des plans de

gestion des pays européen n'a pas dépassé les 20t au cours des 20 dernières années, et se situait proche des 5t en 2023 selon l'ICES/CIEM.

Le quota destiné à la consommation doit être défini en fonction du quota destiné au repeuplement et non l'inverse. En conclusion, considérant :

- la divergence entre la décision des ministres et l'avis du comité scientifique,
- la divergence avec la préconisation du CIEM (ICES),
- la non atteinte de la cible de gestion instaurée par le règlement européen,
- la réalité de la pêche dite de « repeuplement »,
- la réalité du marché européen dit de « repeuplement »,

L'UFBLB émet un avis défavorable à ce projet d'arrêté et dénonce le manque de transparence sur le processus décisionnel ainsi que l'absence de communication de pièces essentielles devant éclairer cette consultation. »

3) Un commentaire d'une personne physique reçu le 07/10/2024

- « Fixez des quotas à zéro !

L'anguille est un poisson en danger critique d'extinction, le dernier stade avant sa disparition définitive de la planète. Les scientifiques recommandent de ne plus en pêcher, quel que soit son stade de développement.

Il faut donc que la France, 1er pêcheur de civelles, fixe les quotas de civelle à zéro et interdise la pêche des anguilles jaunes et argentées, tant que l'espèce ne se porte pas mieux.

Même si la pêche n'est pas la seule cause de sa disparition, il faut suspendre cette pêche si nous voulons que cette espèce aie de meilleures chances de survie, afin que les traditions culinaires qui la mettent en valeur perdurent et que les pêcheurs puissent à nouveau en vivre.

Notre alimentation ne doit pas puiser dans les ressources naturelles jusqu'à l'épuisement. Il n'y a pas de retour possible une fois qu'une espèce est éteinte. »

4) Un commentaire d'une personne physique reçu le 08/10/2024

- « Bonjour,

Non, vraiment, ce n'est pas raisonnable de pêcher 65 tonnes de civelles, l'alevin de l'anguille. Ce poisson est classé en danger critique d'extinction par l'UICN (le dernier stade avant sa disparition définitive de la planète). Chers décideurs, écoutez les scientifiques du CIEM qui recommandent des quotas de pêche à zéro ! »

Cordialement,

5) Un commentaire reçu d'une personne physique le 11/10/2024 ;

- « Non, vraiment, ce n'est pas raisonnable de pêcher 65 tonnes de civelles, l'alevin de l'anguille. Ce poisson est classé en danger critique d'extinction par l'UICN (le dernier stade avant sa disparition définitive de la planète). Chers décideurs, écoutez les scientifiques du CIEM qui recommandent des quotas de pêche à zéro !

Cordialement, »

6) 233 commentaires reçus entre le 13/10/2024 et le 14/10/2024 (1 commentaire de la Fédération Corse des Pêches Récréatives ayant ensuite fait l'objet d'un envoi identique par 232 personnes physiques) ;

« Je soussigné, [...], membre du COPERE m'oppose au Projet d'arrêté relatif à la définition, la répartition et les modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2024-2025 pour les raisons suivantes :

Selon l'UICN, l'anguille européenne est dans une situation critique d'extinction, classée en annexe 2 de la convention CITES depuis 2008. 16 ans déjà !!

Le règlement CE1100/2007 impose des plans de gestion par pays mais recommande une fermeture totale de la pêcherie, ce que la France n'a jamais voulu faire, contrairement à l'Irlande et la Norvège (qui n'y était pas obligée, n'étant pas dans l'UE...). Elle est pourtant exploitée commercialement à tous les stades de sa vie et de ce fait plus de 90% de la masse biologique de l'espèce a disparu.

Toutes les études listent la pêche commerciale comme le facteur le plus lourd parmi les causes de cette situation, avec le facteur fortement aggravant de l'exploitation massive des juvéniles (civelle) dont tous les scientifiques disent que c'est la pire chose à faire en termes de gestion de la ressource, toutes espèces confondues. Il a déjà été décidé de fermer la pêche non-commerciale, sans qu'aucune donnée sur son impact n'ait justifié cette mesure, ni son efficacité.

La figure II.2 du CSE montre que malgré les mesures du plan de sauvegarde mis en place depuis 2008, le recrutement reste stable, à des niveaux extrêmement bas (base 10-15 selon les années avec une base 100 en 1980). Ces mesures sont donc largement insuffisantes et ne produisent pas d'effet flagrant. Il faut changer de braquet et suivre les dispositions de l'EU, 0 quota. Ce projet n'est pas de suivre les recommandations de l'UE (aucun prélèvement) mais seulement de valider "comme avant" en reconduisant le quota de l'année dernière. Ceci est inconcevable pour une espèce en danger critique d'extinction.

Sous quota pêche de repeuplement : Il est mentionné par l'UE l'idée d'aider les pays où l'anguille a quasiment disparu en la transférant des zones où elle survit encore. Cependant l'étude "ACOR - Apport de Connaissances aux Opérations de Repeuplement en anguille et l'expérimentation in situ et ex situ" de Nicolas Delage, Didier Azam et Laurent Beaulaton démontrent un taux de mortalité de 50%. Il est impensable de considérer cette option comme respectueuse d'une ressource en situation critique, ce sous-quota n'a aucun sens en termes de gestion de la ressource surtout lorsque la continuité écologique du milieu n'est pas assurée. Le Conseil scientifique dit lui-même "Selon la dernière expertise réalisée par le CIEM pour la Commission Européenne (ICES 2023b), aucune capture ne devrait être réalisée conformément à l'application de l'approche de précaution."

En foi de ces éléments :

- Vu que les mesures prises depuis 16 ans dans le cadre du plan Anguille n'ont aucun effet significatif dans la reconstitution du stock ;
- Vu les taux de mortalité trop importants dans le cadre des pêches de repeuplement et vu que les repeuplements ne semblent pas porter d'effets positifs sur l'abondance de l'espèce, il faut cesser cette pratique.

J'émet un avis totalement défavorable à ce projet d'arrêté fixant des quotas sur une espèce en voie d'extinction, a fortiori juvénile. Je demande expressément un quota à zéro, autant sur la pêche à destination de consommation qu'à destination de repeuplement conformément au principe de précaution (Loi Barnier de 1995 inscrite dans la Charte de l'Environnement. »

7) Un commentaire reçu d'une personne physique le 13/10/2024 ;

- « Je, soussigné XX XX, m'oppose à cet Arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2024-2025.

En effet les études scientifiques montrent une dégradation critique de la ressource alors que les pêcheurs professionnels demandent une augmentation de leur quota de manière insidieuse en abaissant le quota destiné au repeuplement. Ce qui par voie de conséquence augmentera le ratio du quota de capture.

Ceci revient à laisser la gestion de nos ressources au seul profit de la pêche professionnelle, ce qui ne manquera pas de se généraliser sur toutes les espèces à valeur commerciale comme ce le fut récemment pour la langouste en Corse. »

➤ Un commentaire de la Fédération de Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique reçu le 14/10/2024 ;

- « La Fédération tient tout d'abord à rappeler et à appuyer ses précédents avis :
 - Avis défavorable au projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne de février 2024. Elle mettait en avant qu'une interdiction des prélèvements en mars permettrait une colonisation plus efficace de l'espèce.
 - Avis défavorable au projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune en domaine maritime d'avril 2024. Cet avis commun au Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, la Ligue pour la Protection des oiseaux et la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique mettait en avant qu'il est plus qu'urgent que les questions afférentes à cette espèce menacée fassent l'objet de concertation et de transparence.
 - Avis défavorable à la consultation sur le projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique (septembre 2024) apportant de la complexité à la réglementation et augmentant la pression de prélèvement.

La Fédération émet les remarques suivantes :

- Elle rappelle sa position semblable à celle de la Fédération Nationale de la Pêche en France proposant un moratoire total de toute pêche, à tout stade pendant 5 ans dans le but d'avoir des données fiables sur le recrutement et sur la colonisation naturelle des civelles et anguillettes. Ce moratoire permettrait également, de pouvoir réaliser des suivis scientifiques indépendants des prélèvements et ainsi d'affiner les taux d'exploitation.

- Elle émet des doutes sur la base de ce quota fixé correspondant à la demande des pêcheurs professionnels qui paraît plus être fixé sur le nombre de licences de pêche et les capacités de capture et de commercialisation que sur des bases solides scientifiques et techniques de gestion des populations. Elle rappelle également que, compte-tenu du cycle long et complexe de l'anguille, couplé à des modifications climatiques importantes, il est préférable de visualiser les variations de recrutement de façon interannuelle et non uniquement basé sur une année jugée bonne ou mauvaise. La tendance décroissante du recrutement est une réalité dont il faut tenir compte dans la fixation des quotas annuels.

- Elle met en garde sur des quotas non représentatifs en fonction des UGA, qui ne sont pas corrélés avec les surfaces des bassins versant amont et des zones potentiellement colonisables.

- Elle dénonce de nouveau le fait que le bassin versant de la Sèvre Niortaise se voit privé, au titre d'un repeuplement d'autres bassins, d'une colonisation optimale. Le stock d'anguillettes s'en voit impacté alors que des habitats favorables ne sont pas colonisés.

- Elle reste sur sa position et émet des doutes quant à la fiabilité et l'efficacité globale du repeuplement. Manipuler, déplacer et redistribuer les civelles reste complexe et risqué. L'option de la laisser recoloniser naturellement des habitats disponibles et ainsi diminuer d'autant les quotas associés serait bénéfique à cette espèce classée en voie critique d'extinction.

Enfin, refixer ce quota à 65 tonnes comme les années 2016 à 2020, conformément à la demande des pêcheurs professionnels, laisse entrevoir un retour en arrière favorisant l'aspect économique au détriment de l'aspect de conservation de l'espèce.

Pour ces raisons la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique donne un avis défavorable à ce projet d'arrêté. »

➤ **Un commentaire de la Fédération de Charente-Maritime pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique reçu le 14/10/2024 ;**

« La Fédération de Charente-Maritime pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique, association reconnue d'utilité publique et agréée au titre de la protection de l'environnement, souhaite faire part de ses remarques, suite à la publication de la consultation portant sur les quotas de civelles pour la campagne de pêche 2024-2025.

En tant qu'usagers, gestionnaires de passes à anguilles et témoins privilégiés de l'état des milieux aquatiques, nous nous devons d'alerter sur l'impact de ce projet d'arrêté sur la population d'anguille européenne, classée en danger critique d'extinction depuis 2008.

Nous contestons les valeurs des quotas (65 tonnes au total) prévues dans ce projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

✓ Selon la dernière expertise du CIEM réalisée pour la Commission Européenne (ICES 2023b), aucune capture ne devrait être réalisée conformément à l'application du principe de précaution du fait du statut de cette espèce.

✓ De plus, le CIEM précise que cette recommandation de capture nulle s'applique également au repeuplement. En effet, en l'absence de quantification d'un bénéfice net de ces repeuplements d'une part et en présence d'impact négatifs potentiels ou avérés (surmortalité, propagation de maladies, impacts sur le sex-ratio ou la croissance) d'autres part, il est prudent de raisonner ainsi et de suivre cette préconisation.

✓ L'objectif de gestion est régulièrement dépassé. Depuis 2015, les quotas autorisés permettent des taux d'exploitation bien supérieurs à la cible de gestion (40%). Fort heureusement, les taux d'exploitation réalisés sont en deçà des quotas. Pour autant, seuls les prélèvements des années 2016, 2017 et 2022 ont respecté l'objectif de gestion. Pour rappel, un taux d'exploitation de 48% a été réalisé lors de la saison 2022-2023 alors que le quota attribué n'a pas été atteint (55,75 tonnes).

✓ Pour la saison 2024-2025, le quota d'anguilles de moins de 12 cm devrait être de l'ordre de 40 tonnes (35,2 à 66,3 tonnes) pour respecter les probabilités d'atteinte de l'objectif de 25% et 75%.

En conclusion, compte tenu des éléments développés, la Fédération de Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique émet un avis défavorable à ce projet d'arrêté. »

➤ **Un commentaire de la Ligue de Protection des Oiseaux reçu le 14/10/2024 ;**

La LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) a pris connaissance de la consultation en cours portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2024-2025.

L'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) est une espèce classée en danger critique d'extinction par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) au niveau mondial et Français. Elle est également classée à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Ses effectifs se sont effondrés à partir des années 70.

Face à ce constat et dans la cadre de la présente consultation la LPO :

Regrette que l'Etat français poursuive et soutienne la pratique de la pêche à la civelle au regard du statut de conservation de l'espèce.

Rappel que le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) émet depuis plusieurs années un avis sur les pêcheries de l'anguille européenne et préconise une absence totale de pêche de cette espèce, y compris le repeuplement et l'élevage.

Dénonce le quota proposé (65 tonnes) qui est plus de 7 tonnes supérieur au quota proposé par le comité scientifique. Il est indiqué que ce dernier a proposé une fourchette de quotas qui n'est pas indiquée. Il est regrettable que les éléments ayant conduit à l'arbitrage de l'Etat ne figurent pas dans la consultation. **La LPO regrette ce manque de transparence qui est récurrent pour la gestion de cette espèce.**

Dénonce le principe du repeuplement qui, bien qu'inscrit au plan de gestion dans un objectif de réduction de 60% des mortalités, **est peu efficient** (ACOR -*Apport De Connaissances Aux Opérations De Repeuplement En Anguille. Synthèse Bibliographique Laurent Beaulaton, Didier Azam – Septembre 2020*). Pour la LPO, le fait de laisser les civelles dans les estuaires serait de nature à répondre avec plus d'efficacité à la réduction des mortalités.

De plus, **le volume de civelles lié au repeuplement est pour 90% destiné à l'étranger, échappant ainsi aux services de contrôle et de police** qui perdent totalement la traçabilité avec de forts soupçons d'alimenter le marché asiatique.

Pointe le fait que le quota de repeuplement est beaucoup trop important et non réalisé (72% de réalisation sur les 6 dernières années). Le marché lié au repeuplement est régulièrement saturé et a conduit en début d'année 2024 les mareyeurs à demander une autorisation de relâcher les civelles stockées devenues moribondes et d'en pêcher de nouvelles. **Cette demande validée par les services de l'Etat est inacceptable.**

Demande que le quota pour le repeuplement soit réalisé avant de pouvoir entamer celui pour la consommation ;

Demande l'interdiction de transfert de quota non consommés entre les UGA dans la mesure où une non-consommation des quotas ne remettrait pas en cause la viabilité de l'activité de pêche des autres UGA et serait de nature à favoriser le rétablissement des stocks d'anguille.

Dénonce le manque de transparence sur les quantités réellement pêchées et l'absence de chiffres sur l'atteinte des quotas au fil de la saison. Cette opacité entretient un climat de suspicion sur la filière.

En conséquence, la LPO est très défavorable à ce projet d'arrêté portant sur la « définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2024-2025 ».